

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-688

présenté par

Mme Lise Magnier, M. Albertini, Mme Violland, M. Berrios et M. Thiébaut

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Le sous-paragraphe 2 du paragraphe 5 de la sous-section 2 de la section 2 du code des impositions sur les biens et services est complété par un article L. 421-77-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-77-1. – Pour les véhicules détenus par des personnes morales exerçant une activité de location de courte durée, la masse en ordre de marche fait l'objet d'un abattement de 100 kilogrammes.

« L'activité de location de courte durée s'entend des contrats par lesquels une personne met un véhicule à la disposition d'un preneur pour une durée inférieure à deux ans.

« Lorsque l'abattement prévu à l'article L. 421-77 est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont engagé un durcissement progressif du malus automobile, dans un objectif légitime de lutte contre les émissions de CO<sub>2</sub>.

Pourtant, ce dispositif, conçu pour dissuader les achats individuels de véhicules fortement

émetteurs, ne prend pas en compte la réalité d'usage de certains professionnels, notamment les loueurs de courte durée.

Ces derniers n'achètent pas de véhicules pour un usage personnel, mais pour les mettre à disposition de particuliers ou entreprises pour des trajets ponctuels répondant à des besoins spécifiques (tourisme, activité professionnelle, remplacement de véhicule, etc.). Seul l'utilisateur final – le client – choisit le véhicule qu'il souhaite utiliser. Le malus n'a pas d'effet comportemental sur cette demande.

Le rôle de soupape que joue la location de courte durée suppose une flotte plus diversifiée et donc plus lourde, adaptée à la faible demande en véhicules électriques sur l'ensemble des segments d'activité.

Chaque année, le secteur s'acquitte du malus pour 200 000 véhicules neufs qui seront conservés seulement quelques mois avant de venir alimenter le marché de l'occasion et de faciliter le renouvellement de véhicules anciens et très émetteurs que de nombreux Français conservent, faute de moyens pour en acheter un nouveau.

Aujourd'hui, la charge fiscale, notamment liée au malus, est devenue disproportionnée et exponentielle pour le secteur (composé à 90% de TPE-PME), qui ne peut pas compenser par une hausse des tarifs ou une baisse des coûts. En 2026, les loueurs seront dans l'incapacité de soutenir la hausse du malus décidée par la précédente loi de finances.

Cette situation appelle une réponse ciblée, tenant compte des spécificités du modèle des loueurs. Il est ainsi proposé d'introduire un abattement spécifique du malus poids pour les véhicules destinés à la location de courte durée.